

**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz.  
Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

**Herausgeber:** Schweizer Film

**Band:** - (1934-1935)

**Heft:** 17

**Rubrik:** Contrôle des films cinématographiques

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Contrôle des films cinématographiques

*Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :*

### Concerne les films :

**BELLE DE NUIT — MADAME BOVARY — NANA — L'ENFANT DU CARNAVAL — LE TRAIN DE 8 h. 47.**

Se référant aux préavis de la Commission cantonale de contrôle des films, le Département de justice et police a pris les décisions suivantes :

Le film français intitulé **Belle de nuit** peut être autorisé dans les conditions suivantes :

a) L'interdiction d'admission des enfants prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles en vue de la stricte application de l'interdiction mentionnée sous lettre a.

d) La publicité (annonces, réclames, affiches et communiqués) devra être soumise au Département de Justice et Police.

Les films intitulés **Madame Bovary**, **Nana**, peuvent être autorisés aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **L'enfant du carnaval** peut être autorisé sous réserve de la suppression totale d'une scène d'orgies située dans la sixième partie.

La projection du film **Le train de 8 h. 47.** est autorisée aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus ;

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués) ;

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Les éditions spéciales des actualités **Pathé-Natan** et **Paramount** peuvent être autorisées sans réserves dans la forme où elles ont été présentées au Département le 14 octobre courant.

Par contre, un passage de la version d'**Éclair-Journal** doit être complètement supprimé. Il s'agit de l'image où l'on voit le Roi de Yougoslavie et le Ministre Barthou gisant dans la voiture.

Le film ci-après ne peut être représenté sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police : **Amok**, production Pathé-Natan.

En complément à la décision qui vous a été communiquée, nous vous informons que les

### Actualités Fox-Movietone

peuvent également être autorisées par les municipalités sous réserve de la suppression totale

le d'une scène de l'attentat, soit dès le moment où l'officier lève son sabre jusqu'ens et Y COMPRIS le passage où l'on voit le roi et le ministre Barthou gisant dans la voiture.

Pour le surplus, l'interdiction de principe est maintenue. Aucun film ou partie de film relatif à l'attentat, non autorisé à ce jour, ne peut être représenté sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police.

Le chef du Département : BAUP.

*Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :*

**BELLE DE NUIT — MADAME BOVARY — NANA — L'ENFANT DU CARNAVAL — LE TRAIN DE 8 h. 47.**

Se référant aux préavis de la Commission cantonale de contrôle des films, le Département de justice et police a pris les décisions suivantes :

Le film français intitulé **Belle de nuit** peut être autorisé dans les conditions suivantes :

a) L'interdiction d'admission des enfants prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **Madame Bovary**, **Nana**, peuvent être autorisés aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **L'enfant du carnaval** peut être autorisé sous réserve de la suppression totale d'une scène d'orgies située dans la sixième partie.

La projection du film **Le train de 8 h. 47.** est autorisée aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus ;

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués) ;

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Les éditions spéciales des actualités **Pathé-Natan** et **Paramount** peuvent être autorisées sans réserves dans la forme où elles ont été présentées au Département le 14 octobre courant.

Par contre, un passage de la version d'**Éclair-Journal** doit être complètement supprimé. Il s'agit de l'image où l'on voit le Roi de Yougoslavie et le Ministre Barthou gisant dans la voiture.

Le film ci-après ne peut être représenté sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police : **Amok**, production Pathé-Natan.

En complément à la décision qui vous a été communiquée, nous vous informons que les

### Actualités Fox-Movietone

peuvent également être autorisées par les municipalités sous réserve de la suppression totale

*Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :*

**BELLE DE NUIT — MADAME BOVARY — NANA — L'ENFANT DU CARNAVAL — LE TRAIN DE 8 h. 47.**

Se référant aux préavis de la Commission cantonale de contrôle des films, le Département de justice et police a pris les décisions suivantes :

Le film français intitulé **Belle de nuit** peut être autorisé dans les conditions suivantes :

a) L'interdiction d'admission des enfants prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **Madame Bovary**, **Nana**, peuvent être autorisés aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **L'enfant du carnaval** peut être autorisé sous réserve de la suppression totale d'une scène d'orgies située dans la sixième partie.

La projection du film **Le train de 8 h. 47.** est autorisée aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus ;

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués) ;

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Les éditions spéciales des actualités **Pathé-Natan** et **Paramount** peuvent être autorisées sans réserves dans la forme où elles ont été présentées au Département le 14 octobre courant.

Par contre, un passage de la version d'**Éclair-Journal** doit être complètement supprimé. Il s'agit de l'image où l'on voit le Roi de Yougoslavie et le Ministre Barthou gisant dans la voiture.

Le film ci-après ne peut être représenté sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police : **Amok**, production Pathé-Natan.

En complément à la décision qui vous a été communiquée, nous vous informons que les

*Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :*

**BELLE DE NUIT — MADAME BOVARY — NANA — L'ENFANT DU CARNAVAL — LE TRAIN DE 8 h. 47.**

Se référant aux préavis de la Commission cantonale de contrôle des films, le Département de justice et police a pris les décisions suivantes :

Le film français intitulé **Belle de nuit** peut être autorisé dans les conditions suivantes :

a) L'interdiction d'admission des enfants prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **Madame Bovary**, **Nana**, peuvent être autorisés aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus.

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués).

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film intitulé **L'enfant du carnaval** peut être autorisé sous réserve de la suppression totale d'une scène d'orgies située dans la sixième partie.

La projection du film **Le train de 8 h. 47.** est autorisée aux conditions ci-après :

a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue par l'article 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus ;

b) Mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués) ;

c) Un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Les éditions spéciales des actualités **Pathé-Natan** et **Paramount** peuvent être autorisées sans réserves dans la forme où elles ont été présentées au Département le 14 octobre courant.

Par contre, un passage de la version d'**Éclair-Journal** doit être complètement supprimé. Il s'agit de l'image où l'on voit le Roi de Yougoslavie et le Ministre Barthou gisant dans la voiture.

Le film ci-après ne peut être représenté sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police : **Amok**, production Pathé-Natan.

En complément à la décision qui vous a été communiquée, nous vous informons que les

## Commentaires de Presse

Dans « La Tribune de Genève » du 25 octobre, l'érudit qui signe la toujous intéressante rubrique « Parlons de tout » veut bien commenter l'article de notre rédactrice sur le cinéma sonore. Ses réflexions apparaissent si judicieuses, qu'en y souscrivant en tous points, nous ne résistons pas au plaisir de les reproduire.

« Notre confrère féminin — écrit entre autres M. X., de la galerie — relève, en outre, ce qu'il y avait d'agacant dans les « sous-titres » ou autres explications imprimes destinées à faciliter la compréhension de l'ouvrage muet. Cela est si vrai qu'aujourd'hui, lorsqu'une telle gloze nous est offerte lors de la présentation de films sonores de langues étrangères, nous ressentons très nettement que nous aimerais mieux que cette aide, pourtant nécessaire parfois, nous fût pas apportée de tout. Il est donc incontestable que le « sonore » a remporté sur le « muet » une victoire totale, définitive.

Mais nous croyons aussi que ce serait tomber dans une grave erreur que d'exploiter à fond ce triomphe, c'est-à-dire d'user du « parler » sans beau coup de discrétion. Des films comme celui de « L'Etrangère » de Dumas, par exemple — même supposé que celui-là eût été par ailleurs parfait, ce qui n'était nullement le cas — en usant du « parler » à peu près autant qu'on fait au théâtre, sont des hérésies hurlantes. L'écran n'a pas pour vocation de remplacer la scène vivante; il est et doit demeurer autre chose. Voyez, par exemple, comment le « parler » est disréz dans « Les Misérables » tels qu'ils viennent de nous être montrés à Genève. Le cinéma doit nous apporter avant tout des images; ses possibilités sont là infinies alors que celles du théâtre sont extrêmement limitées. Une épopee, comme est celle des « Misérables », apparaît essentiellement de son ressort; ou encore un de ces grands romans comme « Monte Cristo ».

Il est très remarquable (et aussi très regretté), de ce point de vue, qu'on ne nous ait pas encore mis en sommeilles images sonores « Le Songe d'une nuit d'été » de Shakespeare, et même presque tout Shakespeare. S'imagine-t-on les mouvements de foule possibles à l'écran, toujours étriqués à la scène, et les reconstitutions splendides de la Rome ancienne à propos de « Jules César » ou de « Coriolan » ? L'une des scènes les plus belles — la plus profondément émouvante peut-être — des « Misérables », c'est le défilé de la chaîne des forges, auquel assistent Cosette et Jean Valjean. Un seul mot la commente, et avec quelle eloquence magnifique ! Le « quelquefois... » de Jean Valjean lorsque Cosette se demande si ces malheureux sont encore capables d'être des hommes...

Du sonore donc, mais avec une extrême mesure; les paroles sont nécessaires, mais il faut qu'en s'en montre avare, et qu'elles soient telles que, dans l'éllumination de l'image, elles projettent l'éclair de la pensée. M. X., de la galerie.

On ne saurait mieux dire !

## Chez Distributeur de Films S. A.

**Sidonie Panache** est sans aucun doute un des films les plus gais depuis le début du sonore. Interprétation : Bach, Flurette, Pierre Feuillères, Mihaleso, Blanche Montel et Albert.

**Mimin place Pigalle**: Raimu est irrésistible; on dirait qu'il a été maitre d'hôtel toute sa vie. Auprès de lui, il est malaisé aux autres artistes de garder encore du relief. Aussi, « Mimin place Pigalle », comédie amusante et variée, compte-t-elle comme interprétés d'excellents acteurs : MM. Vattier, Paul Faivre, Mouries, Lyne Clevers, Gaston Dubosc, Hélène Robert, Colette Darfeuil et Ginette Leclerc.

**Jeunesse**: une belle réussite du cinéma français, qui a remporté un gros succès au Rex, à Genève.

**Angèle**: Marseille vient d'en avoir la primeur; les critiques qui nous parviennent en dernière heure expriment une vive admiration pour le dernier film de Marcel Pagnol. C'est rendre justice à « Angèle » que de dire: c'est un second « Fanny ». Distribution : Fernandel, Orane Demazis, Jean Servais, Henri Poupon, etc.

**Ito**: une réalisation formidable sur la Légion Etrangère, qui a été tournée à 380 km, au sud de Marrakech, dans les pays des Schleus, avec Simone Berriau, Sylvette Fillacier, Simone Bourday et Hubert Prelier.

## LA PRODUCTION FRANÇAISE A L'HONNEUR

# D.F.G.

une production imbattable !



représente les plus importantes maisons indépendantes de France.

10, rue de la Confédération, GENÈVE  
Télé. 52.402 Télegramme: Distrifilms Genève

